

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	—
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	—	Compte bancaire BICIS n°9520790630/81
Journal légalisé 900 f	Par la poste	—

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013
26 aout Décret n°2013-1185 approuvant les statuts du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques dénommée « FONSIS » 721

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 737

DECRET n° 2013-1185 du 26 août 2013

approuvant les statuts du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques dénommée " FONSIS "

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) a été autorisée par la loi n°2012-34 du 31 décembre 2012 qui stipule en son article premier que le FONSIS est une société anonyme d'investissement dont le capital est détenu à 100% par l'Etat avec la possibilité d'ouvrir celui-ci à ses démembrements. Au-delà de l'autorisation, la loi définit l'objet social du FONSIS, fixe ses orientations stratégiques en précisant ses ressources et ses pouvoirs et pose les principes généraux de son organisation ainsi que de son fonctionnement.

La société, au regard de sa forme juridique, doit être créée conformément aux procédures prévues par l'OMIADA dans le respect des dispositions de la loi précitée.

Ainsi, dans le cadre des procédures de création de la société anonyme FONSIS, des statuts ont été élaborés en tenant compte des dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), mais également de celles de la loi portant création du FONSIS.

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création du FONSIS, ces statuts doivent être approuvés par décret.

Telle est, Monsieur le Président la République, l'économie du présent projet de décret portant approbation des statuts du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques soumis à votre signature.

DECRET

PARTIE OFFICIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) :

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECREE

Article premier- Sont approuvés les statuts de la société anonyme Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques dénommée " FONSIS " annexés au présent.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 août 2013

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE**EN ABREGE " FONSIS "****SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION CAPITAL SOCIAL :**

3.000.000.000 DE FRANCS CFA SIEGE

SOCIAL : DAKAR (SENEGAL)

AVENUE CARDE

DEPOT AVEC RECONNAISSANCE

D'ECRITURES ET DE SIGNATURE

DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le Vingt neuf juillet

Maitre Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Maîtres Amadou Moustapha NDIAYE, Aïda Diawara DIAGNE et Mahamadou Maciré DIALLO, Notaires Associés ", titulaire de la Charge de Dakar VII, ayant son siège social à Dakar, 83, boulevard de la République.

A RECU en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE :

Monsieur Amadou KANE, Ministre de l'Economie et des Finances, mandataire de la République du Sénégal, actionnaire fondateur de la société ci-dessous dénommée et en conformité avec la loi 2012-34 du 31 décembre 2012 et élisant domicile en son siège social.

Lequel, agissant en qualité de porteur de pièces de la société dénommée " FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE " en abrégé " FONSIS ", société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 3.000.000.000 de FCFA, ayant son siège social à Dakar Sénégal Avenue Carde.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Article 63 des statuts.

LEQUEL requérant es-qualité a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial à la date de ce jour, pour y prendre rang à la date de ce jour, à toutes fins de droit, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

" Un exemplaire original des statuts établis en date à Dakar (Sénégal) du 19 juillet 2013.

LEDIT acte rédigé sur 27 pages de papier et ses annexes sur 01 page de papier au timbre de 2.000 francs CFA, ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot rayé comme nul, non encore enregistrés mais qui le seront en temps de droit, vont demeurer joints aux présentes, après avoir été revêtus de la mention d'annexe d'usage par le notaire soussigné.

**FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT
STRATEGIQUE**
EN ABREGE " FONSIS "
**SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION CAPITAL SOCIAL :**
**3.000.000.000 DE FRANCS CFA SIEGE
SOCIAL : DAKAR (SENEGAL) AVENUE
CARDE**

**DEPOT AVEC RECONNAISSANCE
D'ECRITURES ET DE SIGNATURES
DES STATUTS**

**FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT
STRATEGIQUE EN ABREGE**
" FONSIS"
**SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION**
**CAPITAL SOCIAL : 3.000.000.000 DE
FRANCS CFA**
**SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL)
AVENUE CARDE**
STATUTS

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

- " *Principes de Santiago* " signifie les principes et pratiques généralement acceptés par 26 fonds souverains internationaux de pays membres du Fonds Monétaire International (" FMI ") et arrêtés par le groupe de travail de ces fonds souverains sous les auspices du FMI en 2008 à Santiago du Chili :
- " *FONSIS* " signifie Fonds Souverain d'Investissement Stratégique ;
- " *Conseil* " signifie Conseil d'Administration du FONSIS ;
- " *Fonds générationnel* " signifie fonds pour les générations futures ;
- " *Statuts* " signifie les statuts du FONSIS approuvés par décret ;
- " *Actifs* " signifie actifs réels (patrimoine immobilier, terres, concessions et permis miniers, etc.) ou actifs financiers (actions et autres titres financiers, etc.) ;
- " *Acte Uniforme* " signifie Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- " *Société* " signifie le FONSIS ;
- " *Actionnaire* " signifie tous propriétaires d'actions actuel et futur ;

- " *Action* " signifie les titres émis par le FONSIS en rémunération d'apport ;

- " *Loi* " signifie la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS)

La République du Sénégal, représentée par le Ministre de l'Economie et des finances Monsieur Amadou KANE désigné par le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement, dûment habilités et mandatés a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration.

TITRE I. - FORME - OBJET

Article premier. - *Forme*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA), de la loi n° 2012-34 du 27 décembre 2012 autorisant la création du FONSIS, tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs, les présents statuts, leurs annexes et les modifications que l'assemblée générale extraordinaire pourra y apporter.

Le mode d'administration de la société est celui de société anonyme avec conseil d'administration, président du conseil d'administration et directeur général.

Toute modification de la forme juridique est préalablement soumise au Parlement.

Le FONSIS est placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - *Objet*

Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur au Sénégal portant sur les activités ci-dessus, la société a pour objet :

- d'investir son capital et les fonds à lui confiés, seul, ou en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux ou étrangers, pour la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois ;
- de soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié ;
- de détenir et gérer certaines participations et autres actifs de l'Etat pour créer de la valeur pour l'Etat-actionnaire ;
- d'investir et de préserver des réserves financières importantes pour les générations futures. L'Etat peut, par le biais du Ministre en charge des Finances qui en saisit le Conseil, confier au FONSIS d'autres missions relatives aux investissements ;

- de développer des projets dans différents secteurs stratégiques et créateurs d'emploi :
- d'attirer des investisseurs nationaux et internationaux dans ces projets en étant le partenaire local crédible que recherchent ces investisseurs :
- d'assurer la gestion des Actifs de l'Etat qui lui sont transférés, leur gouvernance :
- de préserver et fructifier ces Actifs et de faire des investissements rentables et sûrs :
- de gérer des investissements pour le compte de démembrements de l'Etat en contrepartie d'une rémunération :
- d'appuyer le Ministère chargé du Portefeuille de l'Etat dans sa mission de conseil et de restructuration des sociétés publiques et parapubliques :
- de recevoir les parts de l'Etat dans des sociétés, suivant contrat de gestion et/ou de transfert d'Actifs signé avec le Ministre en charge des Finances, dans lequel sont spécifiés les termes et modalités du transfert :
- d'acquérir des Actifs sur approbation du Conseil :
- de céder des Actifs initialement transférés par l'Etat sur approbation du Conseil :
- d'investir à l'étranger si cela lui permet d'atteindre ses objectifs en conformité avec la réglementation en vigueur et la loi :
- d'étudier tous projets de création, d'extension, de modernisation, de réorganisation ou de transformation d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales :
- de créer toutes entreprises, les acquérir, s'y associer, les gérer, les fusionner, les apporter, les prendre ou les donner en gérance ou en location- acquisition, céder, nantir, louer et apporter tous fonds de commerce :
- de créer des filiales spécialisées dans un ou plusieurs domaines de son activité :
- et plus généralement, de réaliser des opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières qui pourraient être directement ou indirectement liées à l'objet susmentionné, ou toute autre activité analogue ou connexe, afin de favoriser sa croissance ou son développement.

Article 3. - *Fonds*

Il est notamment créé par le FONSIS SA un fonds dédié au développement des PME/PMI et un fonds générationnel. Les modes de création et les règles de fonctionnement de ces fonds sont définis par le conseil d'administration.

Les fonds dédié au développement des PME sont alimenté entre autres par des apports en nature suivant des modalités à arrêter en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

Le fonds générationnel est créé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi.

TITRE II. - *DENOMINATION - SIEGE SOCIAL-DUREE*

Article 4. - *'Dénomination'*

La société a pour dénomination : " FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT

STRATEGIQUE " en abrégé " FONSIS "

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et en caractères lisibles de la mention " société anonyme " ou des initiales " SA ", de l'indication de son mode d'administration, de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toute modification de la dénomination est en conformité avec la loi et conformément aux dispositions de l'OHADA.

Article 5. - *Siège sociale*

Le siège social de la Société est fixé à Dakar, Avenue Cardé s/c Ministère de l'Economie et des finances.

Le transfert du siège social à un autre endroit de la même ville se fera par décision du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 451 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts, diligence relevant des attributions de l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à cet effet.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire ne ratifie pas le déplacement du siège, la décision du conseil d'administration devient caduque.

Article 6. - *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts et l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE III. - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 7. - *Apports - Capital social*****I. APPORTS**

Il est apporté au capital de la société la somme de 3.000.000.000 de Francs CFA, montants des apports constatés ci-après

II. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3 000 000 000 de francs CFA, divisé en 3 000 000 actions de numéraires de 10 000 francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées conformément aux délais fixés par les dispositions de l'OHADA. Les actions sont numérotées de un (1) à délais fixés par les dispositions de l'OHADA. Les actions sont numérotées de un (1) à 300.000.

Les actions du FONSIS sont nominatives, indivisibles à l'égard du FONSIS et négociables. Elles donnent lieu à une inscription individuelle au nom du titulaire sur des registres tenus au siège social.

Conformément à la loi, l'Etat du Sénégal peut ouvrir le capital à ses démembrements. Toutefois, la participation directe de l'Etat du Sénégal est fixée au minimum à 70 % du capital social de la société.

III. STRUCTURE DU CAPITAL

L'identité des apporteurs, le montant des apports en numéraire et le nombre des actions détenues se présentent ainsi qu'il suit :

Identité des apporteurs	Montant des apports (FCFA)	Nombre d'actions détenues (nominal : 1.000.000 de FCFA)	Part du Capital
Etat du Sénégal	3.000.000.000	300.000	100 %
TOTAL	3.000.000.000	300.000	100 %

Article 8. - *Augmentation du Capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, conformément aux articles 562 à 580 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Toutefois, à peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Sauf dispositions contraires de l'assemblée générale extraordinaire, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux dispositions légales en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront admis à souscrire les actions à titre réductible qui ne l'auraient pas été à titre irréductible.

Article 9. - *Réduction du Capital social*

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, est réalisée en conformité avec les dispositions de l'OHADA ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 10. - *Libération des actions*

Les actions représentant des apports en numéraires sont libérées, dans un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité d'un notaire ou dans les livres d'une banque sise à Dakar, lors de la constitution de la Société ou en cas d'augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par une décision du conseil d'administration.

Article 11. - *Forme des actions*

Les actions du FONSIS revêtent exclusivement la forme de titre nominatif émis en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Les actions de numéraires sont celle dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur le FONSIS, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms, dénominations, adresse et domicile du titulaire le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature du président du conseil d'administration et d'un autre administrateur.

Le FONSIS se réserve le droit de ne pas créer matériellement les actions nominatives, le droit des actionnaires résulte du registre de transfert des actions.

Le registre de transfert est tenu et mis à jour par le président du conseil d'administration, assisté du Directeur Général.

Article 12. - *Cession des actions*

Les cessions sont libres entre actionnaires.

Toute cession autre que celles prévues ci-dessus est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration en conformité avec la loi portant création du FONSIS.

En cas de cession projetée à une personne autre que celles désignées à l'alinéa 1, le cédant doit adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au conseil d'administration, en indiquant l'identité, la profession et l'adresse du cessionnaire proposé ou toutes informations de nature similaire dans le cas de cessionnaire personne morale, le nombre d'actions à céder, le prix de la cession.

Article 13. - *Transmission des actions*

La transmission des actions s'opère par la seule inscription sur les registres de la Société des droits du titulaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le FONSIS, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 14. - *Nantissement des actions*

Tout projet de nantissement d'actions doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Lorsque le FONSIS donne son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions régulièrement nanties.

Pour être opposable aux tiers, le nantissement des actions doit être constaté par acte notarié et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 15. - *Droits et Obligations aux actions*

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

De même, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Il pourra en cours de vie sociale être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions. Ces avantages peuvent notamment être une part supérieure dans les bénéfices, ou le boni de liquidation, un droit de priorité dans les bénéfices, des dividendes cumulatifs.

L'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois. La date du paiement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière pourra toutefois charger le conseil d'administration de procéder à cette fixation.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 16. - *Obligations des héritiers ou des ayants droits des actionnaires*

Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration : ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 17. - *Invisibilité des actions*

Les actions indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 18. - *Compte courant d'associe*

Les actionnaires peuvent mettre à la disposition de la Société, sous la forme d'un prêt ou d'un dépôt en compte, toute somme d'argent, produisant ou non des intérêts.

Les modalités de ces opérations sont convenues entre le conseil d'administration avec l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur, l'accord signé avec la Société est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société avec ses dirigeants.

Les intérêts payés sont portés aux frais généraux de la Société.

Le compte courant d'associé ne peut, en aucun cas, être débiteur.

TITRE IV. - *ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE*

Section 1. - *Conseil d'Administration*

Article 19. - *Composition*

La Société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois (03) membres au moins et dix (10) au plus, sauf dérogation temporaire prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers (1/3) de ses membres, conformément aux prescriptions de l'Acte Uniforme.

Article 20. - *Nomination des administrations*

Les administrateurs sont nommés par décret par le Président de la République en conformité avec les statuts et après adoption par le conseil d'administration. Trois membres sont des agents ou fonctionnaires de l'Etat, dont un représentant de la Présidence de la République, un représentant de la Primature et un représentant du Ministère en charge des Finances.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis à la procédure des conventions réglementées.

Tout administrateur doit :

- posséder une expérience pertinente et avérée d'au moins dix ans en finance, gestion d'entreprise, gestion de fonds, droit des affaires ou professions similaires et en gestion administrative. Les administrateurs qui sont agents ou fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumis à cette condition :

- jouir d'une bonne moralité.

Pour des motifs de bonne gouvernance doublés de préoccupations prudentielles, le nombre d'administrateurs liés au FONSIS par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, un représentant permanent. Ce dernier est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation de son nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent est soumise aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son propre nom.

La désignation, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 21. - Révocation des Administrateurs

Les administrateurs peuvent être révoqués en cours de mandat après approbation du Président de la République et en conformité avec les dispositions de l'OHADA.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Une personne physique administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en République du Sénégal.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, ne doit, dans les trois mois (03) de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. Passé ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 22. - Durée du Mandat des Administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur Général siège au Conseil d'administration tant qu'il exerce ses fonctions de direction au sein du FONSIS.

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 23. - Rémunération

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions et mandats qui leur sont confiés ou autorisé le remboursement des frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions applicables aux conventions réglementées.

Ces rémunérations et frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes de l'exercice pour lequel ces dépenses ont été engagées.

Hors les sommes perçues dans la cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non que celles visées aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Article 24. - Responsabilité des Administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 25. - Vacance de siège d'administrateur cooptation

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux (02) assemblées générales, coopter de nouveaux administrateurs, sur proposition du Président de la République.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires du FONSIS est inférieur aux deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration doit et sur proposition du Président de la République, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son objectif. Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée générale ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer ladite assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les ratifier, en accord avec le Président de la République.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26. - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et la loi portant création du FONSIS, aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il précise les objectifs du FONSIS et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du FONSIS et définit sa politique de gestion et d'investissement ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice.

Plus spécifiquement, dans l'exercice de ses pouvoirs, le conseil d'administration :

- autorise les dépenses générales d'administration et arrête à cet effet, avant chaque exercice social, le budget de fonctionnement courant et le budget d'investissement de la Société ;
- autorise tous les actes et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet du FONSIS ;
- détermine les règles de délégation de pouvoirs qu'il juge convenable pour assurer la bonne marche des affaires du FONSIS et fixe les règles applicables au contrôle interne de l'ensemble des opérations ;

- détermine les salaires et avantages du personnel sur proposition du Directeur Général ;

- arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité du FONSIS soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les décisions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social ; à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le conseil d'Administration peut mettre en place tout organe ou comité investi d'attributions spécifiques, notamment en matière d'examen et d'approbation des dossiers d'investissement et de contrôle des opérations au sein du FONSIS.

Ces organes ou comités peuvent s'adjointre en cas de besoin, et en qualité d'observateur, toute personne compétente sur une matière inscrite à l'ordre du jour.

Article 27. - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Toutefois, les administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, la convocation indiquant la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion devra être envoyée par le président du conseil à chaque administrateur au moins quinze jours ouvrables à l'avance.

Article 28. - Réunion

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins des membres est présente.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration de la Société tient un minimum de quatre sessions durant l'exercice social.

Article 29. - *Délibérations*

Le conseil d'administration agit en toute diligence et loyauté vis-à-vis des différentes parties prenantes en maintenant un équilibre entre les intérêts des actionnaires, les perspectives de croissance et de création de valeur. Il fait preuve de compétence en tant qu'organe.

Le président de la séance veille à ce que le fonctionnement du conseil d'administration de la Société réponde à des règles inspirées de saines pratiques en matière d'éthique, de lignes de conduite et de gestion effective des conflits d'intérêts dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Sa quête de consensus doit être permanente.

Le processus de prise de décisions au sein du conseil d'administration de la Société est collégial et indépendant du poids des administrateurs dans le capital social.

Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et d'une seule en cas de vote. En cas d'égalité, la voix du président de la séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur, par lettre, télex ou télécopie, à l'effet de le représenter et de voter en ses lieu et place dans une session déterminée du conseil. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, la sienne y comprise. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des personnes morales. Un même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, tenu au siège de la Société et qui sont signés par le président de séance et un administrateur.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration.

Article 30. - *Consultations à domicile*

Dans l'impossibilité de se réunir en session ou pour des raisons d'opportunité et d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être exceptionnellement consultés à domicile par écrit.

Dans le cas d'une consultation écrite à domicile, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Les administrateurs disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur avis ou leur vote par écrit. La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Les résultats de la consultation sont mentionnés dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque administrateur.

Article 31. - *Conventions réglementées*

Les conventions, conclues entre la Société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints et généralement l'un de ses dirigeants ou celles dans lesquelles ces personnes sont indirectement intéressées ou traitent avec la société par personne interposée, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions conclues avec une personne morale dont l'un des dirigeants de la Société est propriétaire ou associé indéfiniment responsable ou même dirigeant.

Ces conventions sont réglementées par les dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. L'opération courante est celle qui est effectuée par une société de manière habituelle dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées à des conventions semblables non seulement par la société en cause mais par les autres sociétés du même secteur d'activité.

L'autorisation doit être sollicitée par l'administrateur intéressé qui informe le conseil d'administration dès qu'il a connaissance de telle convention. Lorsqu'il accorde son autorisation, le conseil d'administration, notamment son président, doit d'une part aviser les commissaires aux comptes dans le mois qui suit la conclusion et d'autre part, la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale.

Article 32. - *Conventions interdites*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 33. - *Cautions, avals et garanties*

Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 449 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précédent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties et garanties à première demande au nom de la Société sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précédent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

Article 34. - *Comité de Direction*

Il est mis en place au sein du FONSIS un Comité de Direction dont la composition et le rôle sont déterminés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Il est dirigé par le Directeur Général.

Article 35. - *Doctrine d'investissement*

Le FONSIS fait adopter par le Conseil sa doctrine d'investissement. Cette doctrine définit les stratégies d'investissement et de gestion des risques ainsi que les normes prudentielles de gestion en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la loi.

Article 36. - *Principe de Gouvernance et de Gestion*

Le FONSIS adopte et met en œuvre les meilleures pratiques en matière d'indépendance et de responsabilité du management, de gouvernance d'entreprise, de transparence et de rapport de performance en conformité avec la loi portant création du FONSIS, les Principes de Santiago ou d'autres principes similaires adoptés comme meilleures pratiques. A cet effet, le FONSIS adoptera un code de gouvernance et de transparence.

Vis-à-vis des communautés, le FONSIS joue son rôle d'investisseur socialement responsable en faisant des investissements et actions à but non lucratif. Les principes et modalités seront définis par le Conseil.

Article 37. - *Règlement intérieur et manuel de procédures*

Le FONSIS dispose d'un Règlement Intérieur et d'un Manuel de Procédures adopté par le Conseil d'Administration.

Les règles d'éthique et de déontologie sont établies dans le règlement intérieur.

Le manuel de procédures du FONSIS réglemente les déplacements à l'étranger des membres du conseil, du directeur général et du personnel.

Dans le règlement intérieur est fixé un seuil du pourcentage des frais de fonctionnement par rapport aux ressources du FONSIS.

Section 2. - *Président du Conseil d'Administration*

Article 38. - *Nomination*

Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et fixe la durée de ses fonctions sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

A peine de nullité de la nomination, le président du conseil d'administration doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire sénégalais. De même, le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire sénégalais. Les dispositions de l'article 425 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, relatives au cumul de mandats d'administrateur sont applicables au président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire de son président, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président du conseil d'administration.

Article 39. - *Attributions*

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA ainsi que de la loi portant création du FONSIS.

Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 40. - *Rénumération*

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le président du conseil d'administration peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte uniforme susvisé en son article 426.

Article 41. - *Révocation*

En cas de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président du conseil d'administration, sur approbation du Président de la République.

Section 3. - *Directeur général*

Article 42. - *Nomination*

Le conseil d'administration nomme le Directeur général placé à la tête du FONSIS, parmi ses membres ou en dehors d'eux et sur proposition du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur général qui est membre d'office du Conseil d'administration, peut aussi en être le président sur proposition du Président de la République.

A peine de nullité de la nomination, le directeur général doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

Le directeur général est une personne :

- ayant au moins dix ans d'expérience pertinente et avérée en gestion d'investissements, de fonds souverains et de sociétés holding, en banque d'affaires (financement, fusions-acquisitions, marchés de capitaux etc.), dont au moins trois ans en tant que Directeur, Directeur général, Associé ou Associé-gérant ou en gestion administrative, fonctions similaires :

- jouissant d'une bonne moralité.

Article 43. - *Attributions*

Le directeur général assure la direction générale de la Société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires. Il a qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint dans les conditions des articles 471 à 476 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les stipulations des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Article 44. - *Rémunération*

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte uniforme susvisé.

Article 45. - *Empêchement*

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un autre directeur général.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Article 46. - *Révocation*

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration, avec approbation du Président de la République.

Avec approbation du Président de la République, il peut être révoqué en cours de mandat en cas de faute lourde ou de mauvaise gestion ou de performances non satisfaisantes, et ce, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir.

TITRE V. - *CONTROLE DE LA SOCIETE - COMITE D'AUDIT ET CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE*

Article 47. - *Commissariat aux comptes*

Le contrôle de la Société est exercé par au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes peuvent être appelés, à contrôler la qualité du portefeuille conformément aux termes d'un cahier de charge minimum.

Les mandats des premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social.

Au cours de la vie sociale, le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils révèlent au ministère public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 48. - *Tutelle - Contrôle public*

Le FONSIS est placé sous la tutelle technique et financière du Ministère en charge des Finances.

Le FONSIS est soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat, de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 49. - *Comité d'appui et de respect des normes*

Un comité d'audit et de respect des normes veille sur le bon fonctionnement du FONSIS dans tous ses aspects, en particulier sur le gouvernement d'entreprise, et rend compte au conseil d'administration.

Ses attributions, sa composition, et son mode de fonctionnement ainsi que les modalités de rémunération de ses membres sont fixés par le conseil d'administration.

Article 50. - *Conseil d'orientation stratégique*

Un conseil d'Orientation Stratégique composé d'éminentes personnalités du Gouvernement, du Parlement, du secteur privé, du système universitaire ou de professions libérales, conseille le FONSIS dans sa doctrine d'investissement et l'oriente dans sa stratégie.

Ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement ainsi que les modalités de rémunération de ses membres sont fixés par le conseil d'administration.

Article 51. - *Règles de passation des marchés*

Les règles de passation des marchés conclus par le FONSIS sont fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent ne sont applicables qu'après approbation du conseil d'administration. Ce manuel de procédures est un manuel de classe mondiale, adhérant aux principes des manuels de procédures des meilleurs fonds souverains mondiaux. Ce manuel doit reprendre les principes généraux d'appel à concurrence.

•TITRE VI. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 52. - *Nature des Assemblées*

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Dans le cadre des présents statuts, la composition, les attributions ainsi que les règles régissant la convocation et la tenue des assemblées, la communication des documents, la représentation des actionnaires, le droit de vote, les réunions, les formalités de délibérations, quorum et majorité, sont celles prévues par les dispositions des articles 516 à 554 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, au moment de leur entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée comprend le président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions, par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Le procès-verbal des délibérations indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions, les documents et rapports présentés à l'assemblée générale et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau et archivé au siège social de la Société avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 53. - *Assemblée générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation des résultats ;
- nommer, remplacer, réélire ou révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et le FONSIS ;

- ratifier ou rejeter les nominations d'administrations faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

- fixer la rémunération des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- émettre des obligations,
- approuver le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article 547 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique relatives à l'acquisition dans les deux ans suivant l'immatriculation de la société d'un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 5 000 000 F CFA.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 54. - *Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle autorise les fusions, scissions, transformations, apports partiels d'actifs, transferts de siège social sur le territoire d'un autre Etat, la dissolution par anticipation ou la prorogation de la durée de la Société.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaire sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision d'augmenter les engagements des actionnaires sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TITRE VII. - *INVENTAIRE, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT*

Article 55. - *Exercice Social*

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation du FONSIS au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par le FONSIS seront rattachés à cet exercice.

Article 56. - *Etats Financiers annuels*

Le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité du FONSIS, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par le FONSIS et un état des sûretés consenties par elle.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans, les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 57. - *Affectation et Répartition du résultat*

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserves en application des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Ainsi, il est prélevé le montant nécessaire au titre des réserves spéciales et réserves légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application des dispositions de l'Acte uniforme visé dans le présent article, ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et préleve les sommes à affecter aux réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau.

Cependant, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur apurement intégral.

Le FONSIS ne peut distribuer en dividendes plus de 60% de son résultat net. Les réserves financières sont investies dans des titres liquides d'émetteurs souverains disposant d'une bonne qualité de signature ou confiées à des gestionnaires de fonds avec comme objectif principal la préservation du capital à long terme.

A partir de la fin de la deuxième année d'exercice, le conseil met en place les politiques, procédures et règles pour la constitution du fonds générationnel et décide à la fin de chaque exercice du montant qui lui est dédié, celui-ci ne pouvant être inférieur à 15% du résultat net. Le reliquat du résultat net est réinvesti par le FONSIS.

L'Etat ne peut utiliser les réserves durant les dix premières années de l'existence du FONSIS. Après ce délai, l'interdiction est levée, mais uniquement en cas de force majeure. Même dans ce cas, le montant annuel des réserves utilisées ne peut dépasser 15% du montant total des réserves accumulées.

Aucun retrait ne peut être effectué sans l'approbation du Président de la République saisi par le Ministre en charge des Finances, suivi d'une ratification à la majorité absolue par le Parlement.

Article 58. - *Distribution de dividendes*

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII. - *Dissolution - Liquidation*

Article 59. - *Dissolution*

La société anonyme prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, par décision collective des actionnaires aux conditions prévues pour modifier les statuts, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un actionnaire ou de mésentente entre actionnaires empêche le fonctionnement normal du FONSIS, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du FONSIS, pour toute autre cause prévue par la loi et les statuts.

La dissolution du FONSIS n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier. La personnalité morale du FONSIS subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le FONSIS n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de faillite ou d'incapacité d'un actionnaire.

Article 60. - *Liquidation*

La liquidation du FONSIS est effectuée selon la procédure définie à l'article 21 de la loi sans préjudice des dispositions de l'OHADA.

TITRE IX. - *CONSTITUTION DE LA SOCIETE*

Article 61. - *Nomination des Premiers administrateurs et des Commissaires des comptes*

Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés en annexe des présents statuts.

TITRE X. - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 62. - *Contestations*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales feront l'objet de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, toutes les contestations seront jugées conformément à la législation en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Article 63. - *Publicité, pouvoirs*

La Société ne jouira de sa personnalité morale qu'à dater de son approbation par décret de Monsieur le Président de la République et de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet :

- de déposer au nom de la République du Sénégal, avec reconnaissance d'écriture et de signature, un exemplaire original des statuts, au rang des minutes d'un notaire à Dakar pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte uniforme :

- et de remplir les formalités de publication prescrites par la législation en vigueur et notamment pour immatriculer la Société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à Dakar le 25 juillet 2013

ANNEXE

DESIGNATIONS
DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de deux ans qui expirera le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social à clôturer le 31 décembre 2015 :

- La République du Sénégal qui a désigné Monsieur Aliou NDIAYE comme représentant permanent :
- Monsieur Amadou HOTT ;
- Monsieur El Hadji Ndiogou DIOUF ;
- Monsieur Pierre NDIAYE.

DESIGNATION
DES PREMIERS COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes pour la durée des deux premiers exercices sociaux :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : le Cabinet Ernst & Young (Dakar), société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ONECCA, représentée par M. Makha Sy.
- et comme commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet Mazars, société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ONECCA, représentée par M. Taïbou MBAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 321, déposée le 27 mai 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ deux cents soixante et un (261), situé à Yenne Kelle, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-447 du 3 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 322, déposée le 27 mai 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 1ha 25a 66ca, situé à Yenne Kelle, et borné au Nord par la Route des Niayes, à l'Ouest par le Titre foncier n° 853/R des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-445 du 3 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « GUEUM SA MBEYI REUW ».

Objet :

- unir les femmes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement socioéconomique des femmes en valorisant les produits locaux ;
- participer à l'émancipation de la femme et favoriser le consommer local.

Siège social : Villa n°4.614, Sicap Amitié 3 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mmes Marame Sakho, Présidente :*

*Fatoumata Ly, Secrétaire générale :
Alima Sakho, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.666 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 avril 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION DES CHANTEURS DU PROPHETE (Psi) DU SENEGAL ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement socioéconomique de ses membres ;
- participer à la réinsertion des talibés ;
- promouvoir la création d'un centre d'éducation pour les enfants.

Siège social : Rue 41 angle 22, Médina - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Makhoudia Mbaye, Président :*

*Mouhamed Fadel Seck, Secrétaire général :
Mour Ndiaye Faye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.669 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 2 mai 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DU PERSONNEL DE LA CENTIF « APCEN »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- resserrer les liens d'amitié et de fraternité ;
- favoriser la collaboration entre ses membres, susciter l'esprit de concertation et établir des relations avec des associations visant le même objectif.

Siège social : Lot n°E/82, Seat Urbam - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Thiane Fall, Présidente :

Ngoné Salla, Secrétaire générale :

Fatoumata Bintou Diop, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.690 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 7 mai 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME SERERE DE LA REGION DE THIES » APROFES/NDEF-LENG

Objet :

- solidarité et entraide pour le développement économique et social entre tous les membres et leurs familles respectives ;
- former et éduquer dans les domaines de l'alphabétisation de la culture (création d'un centre aéré pour les enfants) ;
- former et sensibiliser dans les domaines de la santé des populations, de l'environnement et de l'agriculture etc.

Siège social : Sise au quartier 10^{ème} RIAOM en face du Palais des Arts Commune de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Hélène Diouf, Présidente :

Seynabou Ndao, Secrétaire générale :

Margo Diouf, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 111/GRT/AS en date du 1^{er} juin 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION FAMILLE BLEUKUEUSS « POU BOUKA FIAY »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et oeuvrer pour le bien-être en suscitant un esprit de solidarité et de partage ;
- participer à l'émancipation dans le cadre de la formation et du financement au développement de nos villages ;
- oeuvrer pour l'insertion socioprofessionnelle et économique des jeunes et pour le brassage de toutes les races et cultures ;
- promouvoir les activités culturelles et artistiques manjacques.

Siège social : Villa n°114, Kipp Coco, Quartier Cheikh Ngom - Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M Justin Corréa, Président :

Mme Ritta Mendy, Secrétaire générale :

M. Fidèle Mendy, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.420 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 3 décembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CERCLE D'AMITIE SENEGALO-QATAR « C.A.S.E.QA ».

Objet :

- renforcer et resserrer les liens d'unité et de fraternité entre les peuples sénégalais et qatarie à travers l'éducation, le sport et la coopération économique.

Siège social : Route du Méridien Président - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djily Mbaye Fall, Président :

Alioune Sarr, Secrétaire général :

Cheikh Tidiane Diène, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.621 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 avril 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « THIES BAOBAB CYCLES »

Objet :

- de promouvoir le modèle associatif, contribuant à la citoyenneté, à la responsabilisation ainsi qu'au développement de valeurs sociales :

- de contribuer à la promotion et au développement des activités physiques et sportives en favorisant la pratique du sport par l'animation, la compétition, la détente, la récréation et la rééducation :

- de promouvoir l'éthique sportive à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation :

- de lutter contre la violence, chauvinisme, le dopage ainsi que toute forme de pratiques occultes :

- de mener tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

Siège social : Sis au quartier Darou Salam derrière l'école Silmang à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Momar Fall, *Président* :

Mossa Fall, *Secrétaire général* :

Bathie Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 - 060 GRT/AS en date du 13 mai 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNIVERS SOCIAL « US »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :

- contribuer à l'épanouissement socioéconomique et culturel du Sénégal :

- participer à l'amélioration de la qualité de vie de la population :

- promouvoir les conditions d'insertion socioéconomique des couches vulnérables :

- appuyer les organisations dans la réalisation de leur projet de développement.

Siège social : Villa n° 3.582, Icotaf 2 - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Mor Touré, *Président* :

Mme Sokhna Diop, *Secrétaire générale* :

M. Mouhamed Ba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.653 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 avril 2014.

Etude de M^e Cheikh Fall

avocat à la Cour

48, rue Vincens x Abdou Karim Bourgi - BP. 32.319

Dakar Ponty - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.433/de Grand Dakar ex. 14.706/DG reporté au livre foncier de (GR), sous le n°9.511/GR appartenant au Sieur Sadio Simakha.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M^e Papà Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.150/DG des Communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report le titre foncier n° 8.093/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la société « SDV SENEGAL »

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de M^e Amadou Nicolas Mbaye & de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription au profit de la BICIS sur le titre foncier n°3.908/DG appartenant à M. Malick Fall.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.

Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,

notaires associés

83, Boulevard de la République

Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°2334/DG devenu le 4.483/DK, appartenant à M. Simballa Sylla, né à Dialaka (République du Mali) vers 1923.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de M^e Léonie Eloïse Delphine Allemand veuve Lacoste sur le TF n° 3579/DG sur la Société dénommée LACOSTE S.A

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°11.983/DG, propriété de M.Ibrahima Ndiaye

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°6775/DG, propriété de Messieurs Christian CASALA, Daniel-Bernard PIZANO, Mesdames Sabrine CHARLES, Mireille Nicole BALDECK, Yvette BALDECK

2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2580/KK, appartenant à M^{me} Aïssatou Mbaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3063/KK, appartenant à M. Kéba Mbaye.

2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier délivré par le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Thiès à M. Mapathé Ndiouk sous le n°5946/TH situé à Thiès ex. 10^{eme} RIAOM.

2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
 5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°312/GR appartenant à UNIPARCO S.A.»

2-2

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
 38, rue Wagane Diouf BP : 50.081 RP -
 CP 18.523 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°2356/DG, devenu 4499/DK, consistant en un terrain situé à Dakar, Avenue William Ponty (devenue Georges Pompidou) d'une superficie de 920 m² appartenant à ce jour exclusivement aux sieurs et dames - 1. Mamadou Guèye, né le 5 septembre 1891 à Dakar, 2. Abdoul Karim Guèye, né le 16 mai 1916 à Dakar ; 3. Awa Guèye, née le 9 octobre 1907 à Dakar ; 4. Awa Guèye, (cadette) née le 12 avril 1919 à Dakar

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 12.934/NGA de la Commune de Ngor-Almadies ex. n° 25.201/DG appartenant à M. Babacar Kane.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.196/GR, appartenant à M. Oumar Demba Sall.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de créance de la « B.H.S. » sur le titre foncier n° 10.015/DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à M. Mamadou Lamine Diouck.

1-2

ETABLISSEMENT : ECOBANK-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
Au 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
A 10	CAISSE	12.868	14.505	F 02	DETIES INTERBANCAIRES	75.338	92.901
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	86.236	85.675	F 03	- A vue	36.409	44.518
A 03	- A vue	60.833	82.736	F 05	Trésor public, CCP	0	0
A 04	Banques centrales	10.424	20.882	F 07	Autres établissements de crédit	36.409	44.518
A 05	Trésor public, CCP	893	1.596	F 08	- A terme	38.929	48.383
A 07	Autres établissements de crédit	49.516	60.258	G 02	DETIES A LA GARDIE DE LA CLIE	283.683	337.681
A 08	- A terme	25.403	2.939	G 03	- Comptes d'épargne à vue	35.463	40.773
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	220.907	271.357	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	11.941	7.865	G 05	- Bons de caisse	97	158
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	169.484	210.538
	(Portefeuille d'effets commerciaux)			G 07	- Autres dettes à termes	78.639	86.212
B 12	Crédits ordinaires	11.941	7.865	H 30	DETIES REPRESES PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	183.812	241.356	H 35	AUTRES PASSIFS	4.512	4.896
B 2C	Crédits de campagne (autres crédits			H 6A	COMPIES D'ORDRE ET DIVERS PASSIF	20.015	18.237
	a courts terme)	0	9.359	1.30	PROVISIONS POUR RISQUES ET		
B 2G	Crédits ordinaires	183.812	231.997	1.35	CHARGES	653	1.633
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	25.154	22.136	1.41	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	1.40	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	53.264	79.531	1.20	EMIS SUBORDONNES	7.808	7.523
D 1A	IMMOBILISA FINANCIERES	343	368	1.45	FONDS POUR RISQUES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			1.45	BANCAIRES GENERAUX	0	0
	ASSIMILEES	0	0	1.66	CAPITAL OU DOTATION	10.463	16.777
D 20	IMMOBILI INCORPORELLES	1.302	309	1.50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	252	252
D 22	IMMOBILI CORPORELLES	15.423	15.565	1.55	RESERVES	5.429	5.781
E 04	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	1.59	ECARTS A REEVALUATION ..	0	0
C 20	Autres actifs	12.730	18.227	1.70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	0	0
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	7.430	6.192	1.80	RESULTAT	2.350	6.048
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	410.503	491.729	L90	TOTAL DU PASSIF	410.503	491.729

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

3.829 2.888

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

1.078 263

N 2J D'ordre de la clientèle

75.419 45.377

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

Titres à livrer

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

0 0

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

9.056 9.125

N 2M Reçus de la clientèle

51.579 51.197

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

Titres à recevoir

0 0

ETABLISSEMENT : ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

Au 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTSNETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTSNETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	6.863	7.594	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	17.327	21.912
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	908	1.328	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	335	273
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5.115	5.508	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	16.855	19.499
R4D	- Intérêts et charges sur dettes titrées	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	826	732	V 5F	- Intérêts sur titres d'investissement	82	642
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	14	26	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	55	1.498
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	423	503	V 06	COMMISSIONS	7.073	9.681
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	8	8	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	8.854	8.393
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	4.366	3.475
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	8	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	14	14
R 6F	- Charges sur opérat. de hors bilan	8	8	V 6A	- Produits sur opérations de change	4.474	4.900
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	13	5	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	4
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	550	849
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	18.691	19.935	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	5.393	6.463	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	959	26
S 05	- Autres frais généraux	13.298	13.472	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	0	0
T 51	DOTATIONS AMORTIS ET PROVISIONS			X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
	IMMOBILISATIONS	2.209	2.220	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR			X 80	POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0
	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4.215	3.751	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	43	48
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	4	1
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	33	17	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0				
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	5	829				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	2.350	6.048				
	TOTAL.....	34.810	40.910	X 85	TOTAL	34.810	40.910

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)	
BANK OF AFRICA BENIN (BOA - BENIN)	B 0061 F
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
BANQUE INTERNATIONANE DU BENIN (B.I.B.E)	B 0063 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC BENIN)	B 0107 F
BGFI BANK BENIN	B 0157 K
DIAMOND BANK	B 0099 X
ECOBANK - BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
ORABANK BENIN	B 0058 C
SOCIETE GENERALE - BENIN	B 0104 C
UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA - BENIN)	B 0067 M
CBAO GROUPE ATTIJARWAFÀ BANK, SUCCURSALE DU BENIN (*)	B 0177 G
ORABANK COTE D'IVOIRE SUCCURSALE DU BENIN (**)	B 0170 Z
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
*Installation d'une succursale de CBAO Groupe ATTIJARIWAFÀ BANK	
**Installation d'une succursale ORABANK COTE D'IVOIRE	
RADIATION	
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE - BENIN	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
BURKINA

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)	
BANK OF AFRICA BURKINA FASO (BOA - BURKINA FASO)	C 0084 A
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBDF)	C 0139 K
BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BIVIA-B)	C 0023 J
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BURKINA FASO (BSIC BURKINA)	C 0180 B
CBAO GROUPE ATTIJARWAFIA BANK. SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
ECOBANK - BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
SOCIETE GENERALE - BURKINA FASO	C 0074 P
UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA - BURKINA)	C 0022 H
ORABANK COTE D'IVOIRE SUCCURSALE DU BURKINA (*)	C 0171 V
BANQUE DE L'UNION BURKINA FASO (BDU-BF) (**)	C 0179 D
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (5)	
FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS - FINANCE BF (**))	C 0085 B
SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DUN BURKINA	C 0149 W
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C 0049 M
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIP)	C 0146 S
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Installation d'une succursale ORABANK COTE D'IVOIRE	
(**) Installation d'une filiale de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	
(***) Modification de la dénomination sociale de BURKINA BAIL en FIDELIS FINANCE	
BURKINA FASO	
RADIATION	
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE - BURKINA FASO (BRS-BURKINA	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
COTE D'IVOIRE
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (25)	
BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI) (*)	A 0042 Q
SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE (SGBSI)	A 0008 D
CITIBANK CÔTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE (BOA-CÔTE D'IVOIRE)	A 0032 E
BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
ECOBANK - COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
BANQUE DE L'HABITAT DE CÔTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE (**)	Z 0106 K
VERSUS BANK	A 0112 R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A 0114 T
ORABANK CÔTE D'IVOIRE (***)	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUPE CÔTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - CÔTE D'IVOIRE (BSIC -COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
BGFIBANK CÔTE D'IVOIRE	A 0162 W
CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE CÔTE D'IVOIRE	A 0158 R
GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE (CBI-CI)	A 0166 A
BANQUE DE L'UNION CÔTE D'IVOIRE (BDU-CI) (***)	A 0180 Q
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FIANCE)	A 0001 W
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Modification de la dénomination sociale de BIAO CÔTE D'IVOIRE en NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE	
(**) Modification de la dénomination sociale de ACCESS BANK CÔTE D'IVOIRE en AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE	
(***) Modification de la dénomination sociale de la BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE - CÔTE D'IVOIRE en ORABANK CÔTE D'IVOIRE	
(****) Installation d'une filiale de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI sous la dénomination de BANQUE DE L'UNION - CÔTE D'IVOIRE	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
QUINÉE - BISSAU

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE

AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (4)	
BANCO DA AFRICA OCCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
BANCO DA UNION (BDU)	S 0128 D
ECOBANK - GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
ORABANK CÔTE D'IVOIRE SUCCURSALE DE GUINEE BISSAU (*)	S 0172 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(***) Installation d'une succursale de ORABANK CÔTE D'IVOIRE	
RADIATION	
BANQUE REGIONEL DE SOLIDARITE - GUINEE BISSAU (BRS - GUINEE - BISSAU)	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
MALI**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (14)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU LA MALI (BDM)	D 0016 W
BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE MALI(BIM)	D 0041 Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
BANQUE COMMERCILE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
BANK OF AFRICA MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D 0065 Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITÉ (BMS)	D 0102 P
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
ECOBANK - MALI (ECOBANK)	D 0090 B
ORABANK CÔTE D'IVOIRE SUCCURSALE DU MALI (*)	D 0173 R
CORIS BANK INTERNATIONAL - MALI (**)	D 0181 A
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)	
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI(FGHM)	D 0098 K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI	D 0152 T
FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP) (***)	D 0183 C
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Installation d'une Succursale de ORABANK Côte d'Ivoire	
(**) Installation d'une filiale de CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	
(***) Agrément du FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP) en qualité d'établissement financier à caractère bancaire	
RADIATION	
BANQUE REGIONEL DE SOLIDARITE - MALI (BRS - MALI)	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
NIGER

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE**

AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (11)	
BANK OF AFRICA NIGER (BAO NIGER)	H 0038 Y
BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGR)	H 0164 K
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
BANQUE INTERNATIONANLE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER)	H 0040 A
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
ECOBANC NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU NIGER (*)	H 0168 P
ORABANK CÔTE D'IVOIRE SUCCURSALE DU NIGER (**)	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIETE SAHELIERNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Installation d'une Succursale de CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK	
(**) Installation d'une succursale de ORABANK CÔTE D'IVOIRE	
RADIATION	
BANQUE REGIONEL DE SOLIDARITE - NIGER (BRS - NIGER)	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
SENEGAL

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (21)	
BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE DU SENEGAL BICIS	K 0010 A
BANK OF AFRICA - SENEGAL (BAO SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK	K 0012 C
CITYBANK SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK - SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK - SENEGAL (CB-SENEGAL)	K 01740 R
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL(UBA - SENEGAL)	K 0153 F
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)(*)	K0169 Y
ORABANK CÔTE D'IVOIRE, SUCCURSAL DU SENEGAL(**)	K175 E
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K0178 H
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT - BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Agéement de la BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	
(**) Installation d'une succursale de ORABANK CÔTE D'IVOIRE	
RADIATION	
BANQUE REGIONEL DE SOLIDARITE - SENEGAL (BRS - SENEGAL)	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE
TOGO**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
AU 29 AVRIL 2014**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)	
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
DIAMOND BANK - SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
ECOBANK TOGO (ECOBANK - TOGO)	T 0055 T
ORABANK TOGO	T 0116 K
SOCIETE AFRICAINE DE BANQUE (SIAB)	T 0027 N
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO)	T 0167 Q
ORABANK CÔTE D'IVOIRE SUCCURSALE DU TOGO (*)	T 0176 B
CORIS BANKINTERNATIONAL - TOGO(CBI -TOGO) (**)	T 0182 G
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA CRRH-UEMOA)	T 0165 N
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Installation d'une Succursale de ORABANK CÔTE D'IVOIRE	
(**) Installation d'une filiale de CORIS-BANK INTERNATIONAL (CBI)	
RADIATIONS	
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD). suivie à une fusion par absorption par RABANK TOGO	
BANQUE REGIONEL DE SOLIDARITE - TOGO (BRS - TOGO)	

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6742
